

33. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé, au ministre et au coroner en chef.

34. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au coroner l'avis de non-renouvellement.

CHAPITRE III CONFIDENTIALITÉ

35. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection, les recommandations des comités d'examen de renouvellement de mandats, le registre des déclarations d'aptitude, la liste des personnes déclarées aptes à être nommées coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef et coroner en chef adjoint ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2).

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

78180

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2022, 3 août 2022

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20)

Loi sur les coroners (chapitre R-0.2)

Formation des coroners

CONCERNANT le Règlement sur la formation des coroners

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20) a été sanctionnée le 22 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1472-2022 du 3 août 2022, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef est fixée au 1^{er} novembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, le titre de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-02) est remplacé par la Loi sur les coroners;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163.4 de cette loi, édicté par l'article 37 de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef, le gouvernement détermine par règlement les critères d'une formation de base ainsi que les obligations en matière de formation continue;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la formation des coroners a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la formation des coroners, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la formation des coroners

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20, a. 37)

Loi sur les coroners (chapitre R-0.2 (2020, chapitre 20, a. 1), a. 163.4)

CHAPITRE I PROGRAMME DE FORMATION DE BASE

1. Le programme de formation de base a pour objectifs l'acquisition et le développement des compétences et des connaissances qui sont propres à l'exercice de la fonction de coroner. Il porte notamment sur :

1° les méthodes et les outils pour conduire une investigation;

2° les notions médicales et juridiques pertinentes;

3° les règles déontologiques, l'éthique et les aptitudes personnelles dont doit faire preuve un coroner;

4° les outils informatiques;

5° l'organisation, le fonctionnement, les activités et les relations du Bureau du coroner.

Il est constitué d'une formation initiale préalable à l'exercice de la fonction de coroner et d'une formation complémentaire consistant notamment à l'étude de cas pratiques devant être suivie après le début de l'exercice de la fonction, au moment déterminé par le coroner en chef.

2. Le programme de formation de base est d'une durée d'au moins 60 heures.

3. Un coroner nommé pour la première fois, incluant le coroner en chef, doit suivre le programme de formation de base et l'avoir complété au plus tard 18 mois après la date de sa nomination.

4. Le coroner en chef peut exiger, lorsque la qualité de l'exercice de la fonction le requiert, qu'un coroner qui est nommé alors qu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la fin de son dernier mandat suive le programme de formation de base en tout ou en partie. Le coroner en chef détermine les parties de la formation qu'il doit suivre et le délai pour les compléter.

CHAPITRE II FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

SECTION I ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

5. Les activités de formation continue ont notamment pour objectifs de permettre aux coroners d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences et les connaissances liées à l'exercice de la fonction de coroner.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 11, sont des activités de formation continue, lorsqu'elles répondent aux objectifs prévus à l'article 5 :

1° la participation à des cours, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences offerts ou organisés par le coroner en chef ou à la demande de celui-ci, par un ordre professionnel, par un établissement d'enseignement universitaire ou collégial ou par un autre organisme;

2° la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

3° la préparation requise afin d'agir à titre de formateur ou de conférencier;

4° la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages;

5° la participation à une activité de mentorat à titre de mentor, jusqu'à un maximum de 10 heures.

SECTION II OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

7. Tout coroner, incluant le coroner en chef, doit suivre au moins 30 heures de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1^{er} avril de chaque année impaire.

8. Le coroner en chef peut, pour une période de référence donnée, déterminer les activités de formation continue que tous les coroners ou certains d'entre eux doivent suivre notamment en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou s'il estime qu'une lacune affecte la qualité de l'exercice de la fonction.

SECTION III RECONNAISSANCE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION CONTINUE

9. Tout coroner doit fournir au coroner en chef, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, une déclaration de formation continue au moyen du formulaire prévu à cet effet. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence en précisant, pour chacune d'elle, la date, le nom de l'organisme qui l'a dispensée ainsi que ses coordonnées et le nombre d'heures suivies. S'il déclare une activité de formation qui a été suivie dans le cadre de la formation continue obligatoire à titre d'avocat, d'infirmier, d'ingénieur, de médecin, de notaire ou de pharmacien, selon le cas, le coroner doit en outre préciser en quoi la formation a atteint les objectifs prévus à l'article 5.

Le coroner qui a obtenu une dispense conformément à la section IV doit l'indiquer sur sa déclaration.

Le coroner en chef peut exiger d'un coroner tout autre document ou renseignement permettant de vérifier qu'il a satisfait aux exigences relatives à la formation continue.

10. Le coroner doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans suivant la production de sa déclaration de formation continue, les pièces justificatives permettant au coroner en chef de vérifier qu'il satisfait aux exigences relatives à la formation continue.

11. Le coroner en chef peut refuser de reconnaître une partie ou la totalité d'une activité de formation continue s'il est d'avis qu'elle ne satisfait pas aux objectifs prévus à l'article 5. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis de son intention au coroner et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification. Le coroner en chef notifie sa décision au coroner dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

Pour l'application du premier alinéa, le coroner en chef tient compte notamment des éléments suivants :

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la fonction de coroner;
- 2° l'expérience et les compétences du formateur;
- 3° le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 5° la qualité de la documentation;
- 6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation, le cas échéant.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

12. Un coroner qui a suivi le programme de formation de base est dispensé de son obligation de formation continue pour la période de référence au cours de laquelle il a suivi ce programme. Si le programme se déroule sur plus d'une période de référence, cette dispense ne vaut que pour la première période de référence.

13. Un coroner peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue dans le cas où il cesse d'exercer sa fonction de façon temporaire pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un coroner ait fait l'objet d'une suspension conformément à la Loi sur les coroners (L.Q. 2020,

chapitre 20) ou d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par un conseil de discipline, par l'ordre professionnel duquel il est membre ou par le Tribunal des professions.

14. Le coroner qui souhaite obtenir une dispense conformément à l'article 13 formule sa demande par écrit au coroner en chef et fournit :

- 1° les motifs au soutien de sa demande;
- 2° la durée de la dispense demandée;
- 3° un billet médical ou toute autre pièce justificative attestant qu'il a cessé d'exercer sa fonction.

15. S'il accorde la dispense, le coroner en chef en fixe la durée et les conditions s'y rattachant.

S'il entend refuser la dispense, le coroner en chef notifie un avis au coroner et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification.

Le coroner en chef notifie sa décision au coroner dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

16. Le coroner doit aviser le coroner en chef dès que le motif de dispense ne s'applique plus.

Le coroner en chef détermine alors le nombre d'heures de formation continue que le coroner doit suivre et, le cas échéant, les conditions qui s'appliquent. Dans un tel cas, il notifie un avis de son intention au coroner et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

Le coroner en chef notifie sa décision au coroner dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

CHAPITRE III DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE OBLIGATION DE FORMATION

17. Le coroner en chef notifie un avis au coroner qui fait défaut de suivre la formation de base, de se conformer aux obligations de formation continue ou qui omet de fournir la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées aux articles 10 et 14.

L'avis indique la nature du défaut, le délai dont dispose le coroner pour y remédier et en fournir la preuve ainsi que les conséquences auxquelles il s'expose en cas de défaut d'y remédier.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

18. Aux fins de l'application des obligations relatives à la formation continue, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2025.

19. Le présent règlement entre en vigueur deux ans après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78181

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2022, 3 août 2022

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Règles sur les systèmes de loterie

CONCERNANT les Règles sur les systèmes de loterie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c, d, f, g, i, j, k, l* et *m* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles concernant :

— la nature, le nombre et la fréquence des systèmes de loterie;

— l'attribution de dates, de lieux et d'heures de conduite des systèmes de loterie;

— la nature, la qualité et l'usage d'appareils ou d'équipement servant dans les activités régies par cette loi;

— le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes dans les lieux où se déroulent des activités régies par cette loi;

— les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

— le port ou l'affichage des licences;

— la publicité et la promotion relatives aux activités régies par cette loi;

— les rapports que doivent fournir les titulaires de licence, leur forme, leur fréquence et les renseignements que ceux-ci doivent contenir, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

— les registres et les états financiers que doivent tenir les titulaires de licence, les renseignements que ceux-ci doivent contenir, la durée et le lieu de leur conservation ainsi que les normes relatives à la disposition des sommes qu'ils perçoivent, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi, sous la même réserve, la Régie peut également faire toute autre règle relative à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des concours publicitaires et des systèmes de loterie et à l'exploitation des appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de cette loi, le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles sur les systèmes de loterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvées les Règles sur les systèmes de loterie, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET